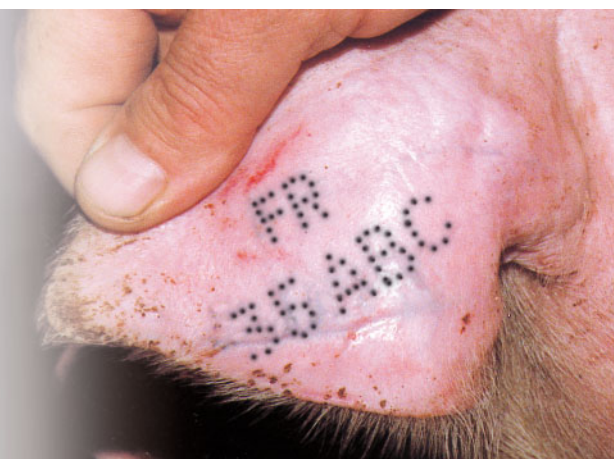




Du nouveau sur l'identification porcine !



Les règles actuelles d'identification des porcins répondent d'une part à la Loi sur l'élevage de 1966 et à ses décrets d'application (dont le décret 69-422 du 05/05/1969 et les arrêtés du 18/07/1969) pour ce qui concerne l'identification des cheptels et des animaux, et d'autre part à la réglementation relative à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky (dont arrêté du 06/07/1990), pour ce qui concerne le suivi des mouvements. Depuis, des directives européennes ont été arrêtées (directives 92/102/CEE et 97/12/CEE) et viennent d'être traduites en droit français avec le décret relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural, à paraître dans les prochains jours. De nombreuses modalités sont déjà en place sur le terrain aujourd'hui. Le décret apporte des mesures complémentaires en particulier par rapport à la définition des sites d'élevage, à la nature des identifiants à apposer sur les animaux, et à la notification des mouvements des porcs à la base de données nationale de l'identification. Un arrêté à paraître prochainement précisera les modalités de mise en application de ce décret.

Cet article présente une lecture des principales mesures à mettre en place pour les détenteurs de porcins, instaurées dans ce décret.

Une nouvelle définition du site d'élevage

Jusqu'à présent, une exploitation était officiellement considérée comme un seul site d'élevage porcine. Cependant pour des raisons sanitaires et, en particulier, la gestion des maladies légalement contagieuses, la distinction des groupes de bâtiments éloignés les uns des autres au sein d'une même exploitation s'avère nécessaire. Une exploitation peut donc être subdivisée en plusieurs sites d'élevage, un site correspondant à un groupe de bâtiments proches. Dans l'article 1 du décret, un site d'élevage est défini comme étant un : « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 m ».

Une exploitation comporte donc un ou plusieurs sites d'élevage.

Aujourd'hui, pour répondre à la réglementation en vigueur, tout éleveur de porcins doit se déclarer auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E.) et se voit attribuer :

- un **numéro d'exploitation** à 8 chiffres (du type **FR35123456** (localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre de l'exploitation dans la commune). Si l'exploitation comporte d'autres espèces animales, le même numéro d'exploitation est utilisé pour l'ensemble des espèces qui s'y trouvent.
- un **indicatif de marquage** unique pour chaque site d'élevage porcine de son exploitation, constitué de 7 caractères (du type **FR35ABC** (localisation française + code INSEE du département + combinaison de

En résumé

- Le décret donne une définition unique à l'échelon national d'un **site d'élevage** ; une exploitation peut comporter un ou plusieurs sites d'élevage.
- Les porcs doivent être identifiés avant tout déplacement d'un site d'élevage à un autre, ou vers toute autre destination ; ce déplacement est appelé « **mouvement** ».
- Le principe d'une **base nationale** de l'identification porcine est instauré ; cette base contiendra l'ensemble des sites d'élevage et les mouvements entre sites d'élevage, et entre site d'élevage et abattoir, équarrissage, etc.
- Lors d'un mouvement, les porcs doivent être accompagnés d'un **document d'accompagnement** (bon de chargement ou de déchargement avec des informations obligatoires) ; une copie de ce document sert pour la mise à jour du registre d'élevage ; une autre copie sert de document pour notifier le mouvement au gestionnaire de la base de données.
- Les éleveurs tiennent à jour un **registre d'élevage** comprenant notamment une copie des documents d'accompagnement.

A noter que dans l'immédiat, la base de données de l'identification porcine n'est pas encore opérationnelle de sorte que la notification des mouvements n'est pas nécessaire.

Alexia AUBRY



chiffres/lettres unique dans le département).

La nouveauté réside dans l'ajout du code pays FR sur ces deux identifiants, et sur le fait que plusieurs sites d'élevage peuvent être identifiés spécifiquement au sein d'une même exploitation si les bâtiments concernés sont éloignés de plus de 500 mètres.

L'éleveur s'adresse à l'E.D.E. pour toute demande relative à l'identification d'un site.

→ C'est l'indicatif de marquage qui est utilisé pour identifier les porcs du site d'élevage concerné.

L'éleveur s'adresse à l'E.D.E. pour toute demande relative à l'identification d'un site (création d'un nouveau site, scission ou fusion d'un ou de plusieurs sites).

Du nouveau sur l'identification des animaux

Le décret souligne la responsabilité de l'éleveur dans l'identification

de ses animaux, et en reprecise les modalités dans son article 4 : « Tout détenteur de porcins (...) est tenu d'identifier ou de faire identifier les porcins détenus dans son exploitation avant toute sortie d'un site de l'exploitation par apposition du numéro national d'identification du site d'élevage. », c'est à dire l'indicatif de marquage.

L'élément nouveau est donc que les porcs doivent être identifiés avant toute sortie d'un site d'élevage donc également lorsqu'ils quittent le site de naissance ou le site de post-sevrage pour un autre site, y compris si ces sites sont sur la même exploitation.

Le schéma ci-dessous précise les modalités de l'identification selon les différents cas de figure :

pour l'abattoir en apposant l'indicatif de marquage de son site d'élevage sur un tatouage à l'arrière de l'épaule.

- **le naisseur vente au sevrage (N)** ou **le naisseur traditionnel (N+PS)** identifie ses porcelets avant leur départ vers le site de post-sevrage et/ou d'engraissement, en apposant l'indicatif de marquage de son site d'élevage sur une boucle ou un tatouage à l'oreille,

- **le post-sevreur (PS)** identifie ses porcelets avant leur départ vers le site d'engraissement en apposant l'indicatif de marquage du site concerné sur une boucle ou un tatouage à la deuxième oreille, la première étant prise par l'identifiant du site de naissance des animaux.

La nouveauté est la présence du code FR sur la marque apposée sur les animaux.

Le décret souligne la responsabilité de l'éleveur dans l'identification de ses animaux.

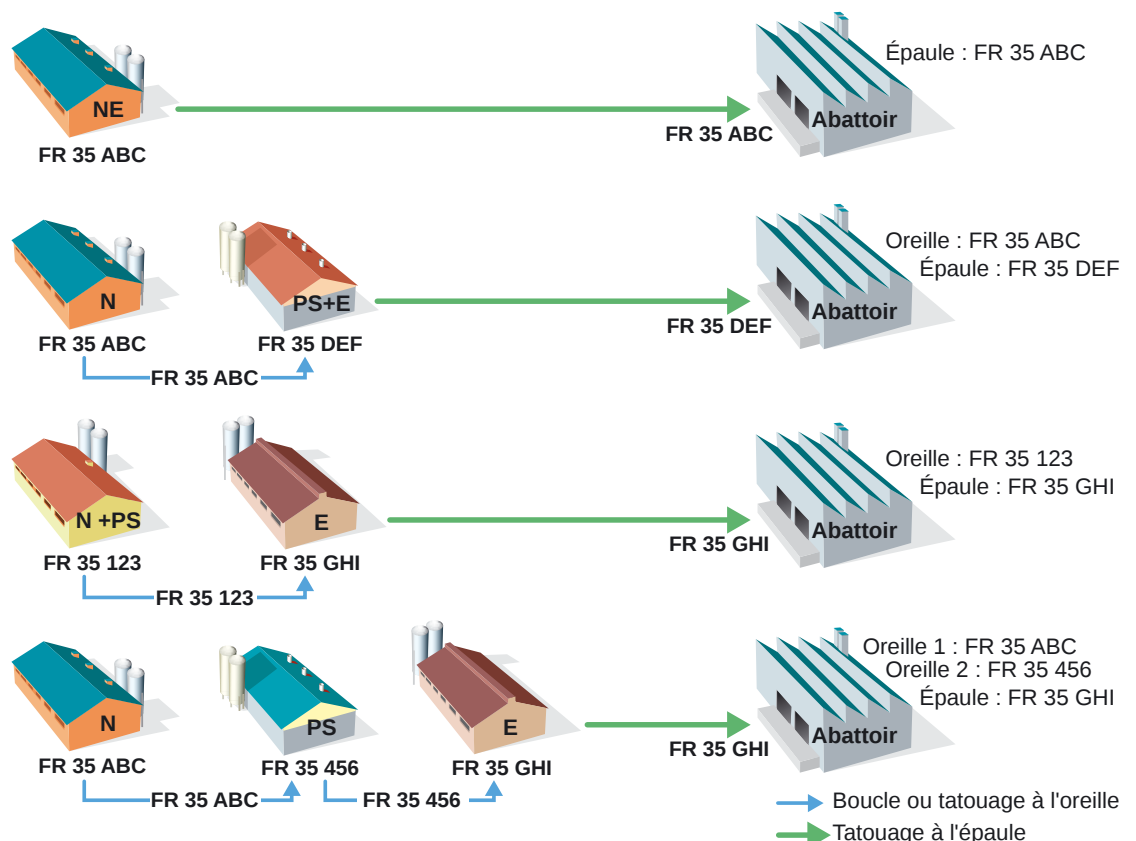


Schéma 1 : Modalités de l'identification selon les différents cas de figure



Concernant les reproducteurs

Le numéro apposé est l'indicatif de marquage du site de naissance, « (...) complété par un numéro individuel ».

Le numéro national individuel des reproducteurs est constitué de 13 caractères, du type :

FR35ABC512345 (indicatif de marquage du site d'élevage naisseur + millésime de l'année de naissance + n° d'ordre sur 5 positions, la première pouvant être alphanumérique) pour le 12345^{ème} reproducteur né en 2005 dans le site d'élevage FR35ABC.

La nouveauté par rapport à la situation actuelle est la nature de l'identifiant, qui comporte 13 caractères au lieu de 10 : ajout du FR de l'indicatif de marquage, et d'un chiffre supplémentaire au numéro d'ordre.

Ce numéro est apposé au plus tard à la sortie du site de naissance, par **tatouage auriculaire à l'encre noire**, sur une oreille ou scindé en deux parties sur les deux oreilles (avec dans ce cas la coupure après l'indicatif de marquage).

En plus de cette identification à l'oreille, les reproducteurs doivent être identifiés spécifiquement

lorsqu'ils quittent leur dernier site de détention pour l'abattoir : tatouage à l'arrière de l'épaule, comme les porcs charcutiers, avec l'indicatif de marquage du dernier site de détention, avant leur départ.

Pour les reproducteurs issus de l'auto-renouvellement (nés, engraisés et produisant sur un même site d'élevage), seul le tatouage à l'arrière de l'épaule est exigé.

Concernant les porcins importés d'un pays tiers

L'éleveur du site d'élevage d'arrivée doit leur fournir « une nouvelle identification dans les trente jours suivant leur arrivée dans l'exploitation, ou avant toute sortie de celle-ci ». L'éleveur réalise cette réidentification de la même manière que lorsqu'il identifie les animaux quittant son site d'élevage pour un autre site ou l'abattoir, à savoir un identifiant individuel à l'oreille s'il s'agit de reproducteurs (précisé par arrêté), et l'indicatif de marquage de son site d'élevage à l'épaule s'il s'agit de porcs destinés à l'abattoir. Dans tous les cas, « le lien entre l'identification d'origine et l'identification apposée en France doit être consigné dans le registre d'élevage (...) ».



Concernant les porcins livrés

L'éleveur doit également vérifier l'identification des porcins qu'il reçoit. Comme cela est précisé dans l'article 8, « Tout détenteur est tenu de s'assurer que tout porc introduit dans son exploitation ou qu'il transporte (...) est identifié conformément à la réglementation (...) ».

Les conditions de l'identification précisées

Les identifiants seront apposés à l'aide de matériel d'identification agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture, comme cela sera précisé dans l'arrêté.

Les identifiants seront apposés sur les animaux conformément à la réglementation à l'aide des supports officiels (tatouages ou boucles) décrits dans ce même arrêté. Les marques auriculaires et les tatouages utilisés seront comme précisé dans l'article 5 du décret « (...) infalsifiables, lisibles pendant toute la vie de l'animal et insus-

Faut-il changer le matériel de tatouage pour ajouter le FR ?

L'ajout du code pays FR à l'indicatif de marquage des sites d'élevage peut dans certains cas nécessiter une adaptation du matériel utilisé aujourd'hui pour tatouer les animaux.

L'identifiant du site d'élevage (FR+5) doit être apposé dans sa totalité à un seul endroit sur l'animal (oreille pour les porcelets, épaule pour les porcs charcutiers).

- si l'identifiant est apposé sur une ligne : la pince ou la frappe correspondante doit comporter **7 positions (FR35ABC)**. Néanmoins, le code FR est obligatoirement en première position, mais il peut être apposé verticalement. Dans ce cas, la frappe peut ne comporter que **6 positions (FR 35ABC)**
- si l'identifiant est apposé sur deux lignes, la pince ou la frappe peut être à double rang (**2x5 positions** minimum), et la coupure est la suivante :

FR
35ABC



ceptibles d'être réutilisés ou modifiés. ».

Une base de données nationale d'identification

L'article 6 du décret instaure la création de la base de données nationale porcine en ces termes : « Il est créé au ministère de l'agriculture une base de données nationale d'identification des porcs comportant des informations relatives aux détenteurs, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus, à leurs mouvements ainsi que, le cas échéant, à leur statut sanitaire et permettant notamment de déterminer l'exploitation dont proviennent les animaux. ».

Cette base de données sera alimentée par les acteurs de l'identification, en particulier les E.D.E. pour ce qui concerne l'enregistrement des sites d'élevage, et les éleveurs directement ou par un tiers à qui ils délèguent cette tâche pour l'enregistrement des mouvements des porcs, via les notifications définies ci-après.

Les opérations d'identification des porcs comprennent :

- **L'identification** des exploitations et des sites d'élevage,
- **Le marquage** des porcs par un numéro propre au site d'élevage appelé « indicatif de marquage »,
- La tenue d'un **registre d'élevage**,
- L'établissement d'un **document d'accompagnement** lors du déplacement de porcs d'un site d'élevage vers toute autre destination (autre site d'élevage, abattoir, etc.),
- **La notification des mouvements** des porcs pour que chaque mouvement soit enregistré dans une base de données.

Tous les détenteurs de porcs (éleveurs, groupements de producteurs, négociants, abatteurs, équarrisseurs, etc.) sont impliqués dans les deux dernières opérations ci-dessus. De plus, les éleveurs ont la **responsabilité** du marquage des porcs et de la tenue du registre d'élevage.

Les dispositions relatives aux mouvements

Un mouvement correspond au déplacement de porcs d'un site d'élevage vers une autre destination. Les porcs doivent être identifiés avant tout mouvement.

Tous les porcs doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lorsqu'ils quittent un site d'élevage pour un autre site d'élevage (y compris au sein d'une même exploitation), ou pour une autre destination (abattoir, centre de rassemblement, équarrissage, etc.).

Le décret précise dans son article 8 la nature des documents exigés lors des mouvements de porcs :

« Lors de tout mouvement (y compris entre deux sites d'une même exploitation) les porcs doivent être accompagnés d'un des documents suivants :

1°) Un document d'accompagnement (...) pour les porcs qui quittent un site ou un centre de rassemblement mais restent sur

le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

2°) Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel (...) pour les porcs à destination d'un Etat membre ou pays tiers.

3°) Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance pour les porcs en provenance soit d'un Etat membre, soit d'un pays tiers. ».

Les informations devant figurer obligatoirement sur les documents d'accompagnement sont fixées par le Ministère chargé de l'Agriculture. Concernant les mouvements d'animaux vivants entre deux sites d'élevage (ou centres de rassemblement), les documents de chargement et/ou de déchargement contiennent en particulier l'indicatif de marquage du site d'élevage de départ et/ou d'arrivée, le nombre et le type d'animaux transportés, la date et l'heure du chargement ou du déchargement et la signature de l'éleveur et du chauffeur. Il est prévu de gérer un code tournée permettant à tout coup de reconstituer l'ensemble des chargements et déchargements réalisés par un même camion. Pour les mouvements de porcs vers l'abattoir, un document spécifique contiendra ces mêmes informations, complétées d'informations professionnelles spécifiques comme la date du dernier repas, l'adresse du propriétaire des animaux, etc....

Les modèles de ces documents seront précisés dans l'arrêté spécifique à paraître.

Ces documents sont obligatoires et doivent être visés par tous les acteurs concernés, dont la responsabilité est re-précisée dans le décret : « Tout détenteur est tenu de s'assurer que tout porcin introduit dans son exploitation ou qu'il transporte (...) est accompagné

Un mouvement correspond au déplacement de porcs d'un site d'élevage vers une autre destination.

Tous les porcs doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lorsqu'ils quittent un site d'élevage pour un autre site d'élevage, ou pour une autre destination.



d'un des documents mentionnés ci-dessus. ».

La tenue du Registre d'élevage

Toute exploitation, à laquelle est rattaché un ou plusieurs sites d'élevage porcins, doit disposer d'un registre d'élevage, conformément à l'arrêté du 5 juin 2000. La mise à jour du registre d'élevage est effectuée sous la responsabilité de l'éleveur.

Le décret apporte des précisions concernant l'ensemble des documents à conserver relatifs aux mouvements des animaux. En effet, les documents d'accompagnement et les certificats sanitaires (original ou copie) doivent pouvoir être consultés sur chaque exploitation en cas de contrôle, et comme précisé dans l'article 11, « *doivent être conservés dans le registre d'élevage (...) pendant au moins cinq ans.* ».

La notification des mouvements

La base de données nationale recensera les mouvements des porcins. Pour cela, selon l'article 9 du décret : « *Tout détenteur de por-*

cins est tenu de notifier au gestionnaire de la base de données (...) au plus tard dans les 7 jours qui suivent : les déplacements de porcins à destination et en provenance de son exploitation, (...) et de chacun des sites d'élevages (...). ».

On entend par **notification** le fait de transmettre au gestionnaire de la base de données les informations obligatoires concernant un mouvement. Chaque détenteur est responsable de toutes les notifications concernant les mouvements d'entrée et de sortie des animaux de son site d'élevage. Il pourra réaliser la notification directement ou bien la déléguer, par exemple à son groupement de producteurs.

La notification des mouvements à la base de données nationale ne sera effective que lorsque la base de données sera en place. Les modalités pratiques de la notification seront précisées par arrêté.

Lorsque le mouvement concerne des cadavres ou lots de cadavres, l'article 10 du décret précise que le collecteur de cadavres « (...) *notifie au gestionnaire de la base de données nationale d'identification*

les informations relatives à l'exploitation dans laquelle est réalisée cette collecte, ainsi qu'aux cadavres collectés. ». Cette notification sera basée sur les informations fournies par le détenteur des porcins au collecteur de cadavres au moment de la collecte des cadavres.

Conclusion

Une grande partie des mesures précisées dans le décret sont déjà appliquées sur le terrain. Certains points apportent néanmoins des nouveautés, comme la définition et l'identification des sites d'élevage, et la notification des mouvements des animaux au gestionnaire de la base de données nationale de l'identification. La parution du décret officialise ces mesures, et soumet les différents acteurs de l'identification à des contrôles, précisés à la fin du décret.

L'arrêté spécifique à paraître dans les prochaines semaines précisera plus en détail les différentes mesures instaurées dans le décret. Dès sa parution officielle, le décret sera disponible sur le site Internet de l'ITP (www.itp.asso.fr/ page d'accueil Actualité, voir « Vient de paraître »). ■

On entend par notification le fait de transmettre au gestionnaire de la base de données les informations obligatoires concernant un mouvement.

Une grande partie des mesures précisées dans le décret sont déjà appliquées sur le terrain.

Contacts :

alexia.aubry@itp.asso.fr